



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

graffiti

Question écrite n° 82973

## Texte de la question

M. Jacques Remiller appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur l'inquiétante prolifération des tags, dans les transports publics notamment. Si des sanctions sont prévues à l'encontre des responsables de telles dégradations, le retrait de ces tags et graffiti coûte de plus en plus cher aux collectivités locales et aux entreprises publiques impliquées dans cette nécessaire action de propreté. Ainsi, ce ne sont pas moins de 2 millions d'euros qui ont été dépensés par la SNCF en 2009 pour le nettoyage des tags sur les wagons et dans les gares de la région parisienne. Les sanctions prévues semblent dérisoires au regard de cette somme. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures concrètes en vue de renforcer la prévention et la répression des tags, en permettant notamment à la justice de faire payer les responsables de ces actes.

## Texte de la réponse

L'article 322-1 alinéa 2 du code pénal réprime d'une peine de 3 750 EUR d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, comprise entre 40 et 210 heures, le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain, lorsque le dommage qui en est résulté n'est que léger. Lorsque ces faits sont commis avec une circonstance aggravante, comme le fait que le bien dégradé soit un bien destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public, la peine encourue est portée à 7 500 EUR d'amende, outre la peine de travail d'intérêt général (art. 322-2 du code pénal). Si le délit de l'article 322-1 alinéa 2 du code pénal est commis en réunion, l'amende encourue est alors de 15 000 EUR (art. 322-3 du code pénal). L'appréciation du caractère « léger » du dommage est laissée à l'appréciation des magistrats. Ils qualifient comme telles les dégradations dont la remise en état est aisée ou dont le coût peut être considéré comme modique. Dans le cas où les tags ont entraîné des dégradations pouvant être qualifiées de « graves », les peines encourues sont augmentées ainsi : 2 ans d'emprisonnement et 30 000 EUR d'amende, lorsqu'il n'y a pas de circonstances aggravantes (art. 322-1 du code pénal) ; 3 ans d'emprisonnement et 45 000 EUR d'amende, lorsque le bien dégradé est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public (art. 322-2 du code pénal) ; 5 ans d'emprisonnement et 75 000 EUR d'amende, lorsque les faits sont commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ou lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un établissement scolaire, éducatif ou de loisirs ou d'un véhicule transportant des enfants (art. 322-3 du code pénal) ; 7 ans d'emprisonnement et 100 000 EUR d'amende, lorsque les dégradations sont commises sur un immeuble ou objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du code du patrimoine ; en outre, les peines d'amende peuvent alors être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien dégradé (art. 322-3-1 du code pénal) ; 10 ans d'emprisonnement et 150 000 EUR d'amende, lorsque les dégradations sont commises sur un immeuble ou objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du code du patrimoine par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ; en outre, les peines d'amende peuvent alors être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien dégradé (art. 322-3-1 du code pénal). Concernant le coût des dépenses générées par le nettoyage des tags,

celui-ci peut être intégralement mis à la charge de l'auteur des faits, à titre de dommages et intérêts dus à la victime constituée partie civile au cours de l'instance judiciaire. Il convient alors que la victime justifie de son entier préjudice. En 2004, 1 287 condamnations ont été prononcées pour des faits de dégradation de bien par inscription, signe ou dessin. Ce nombre a ensuite augmenté de façon régulière, passant à 1 661 condamnations, soit une progression de 29 %. En conséquence, il n'apparaît pas nécessaire de modifier la législation actuelle pour accroître davantage la répression de tels faits.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Remiller](#)

**Circonscription :** Isère (8<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 82973

**Rubrique :** Déchets, pollution et nuisances

**Ministère interrogé :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** Justice et libertés (garde des sceaux)

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 6 juillet 2010, page 7489

**Réponse publiée le :** 28 septembre 2010, page 10631